



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PAC

Question écrite n° 108330

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'admissibilité des surfaces pour l'activation des DPU (droit à paiement unique) en Lozère. Suite au bilan de santé de la PAC, près de 21 586 DPU supplémentaires ont été affectés au département de la Lozère sur toutes les surfaces agricoles du département nonobstant le fait que toutes les surfaces utilisées en agriculture, et plus particulièrement dans les territoires de montagne comme la Lozère, ne peuvent pas toutes activer des DPU, les conditions d'éligibilité au sens de la PAC n'étant pas réunies. Il lui demande bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin que les exploitants agricoles concernés ne soient pas pénalisés.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en oeuvre du bilan de santé de la politique agricole commune mis en oeuvre en 2010, le découplage des aides directes agricoles s'est poursuivi sur la base des aides perçues historiquement au cours de la période de référence 2005 à 2008 et par une réorientation d'une partie de ces aides, en particulier vers l'élevage à l'herbe. Ces montants ont été attribués aux agriculteurs et ont modifié leur portefeuille de Droits à paiement unique (DPU), supports de l'aide découplée, en créant prioritairement de nouveaux DPU sur les surfaces agricoles déclarées en 2010. Cette modalité d'incorporation, mise en oeuvre depuis 2006, fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Elle permet notamment de limiter la déprise agricole puisque l'ensemble de la surface agricole doit être valorisé pour permettre un paiement total de l'aide découplée. En effet, afin d'activer les DPU, et bénéficier ainsi du paiement de l'aide découplée, les agriculteurs doivent déclarer des surfaces agricoles dites « admissibles », c'est-à-dire faisant l'objet d'une activité agricole ou entretenues selon les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales. La réglementation communautaire précise qu'une surface agricole est constituée de l'ensemble des superficies de terres arables, pâturages permanents et cultures permanentes. En outre, des arrêtés préfectoraux peuvent définir plus précisément certaines modalités de prise en compte de ces surfaces afin notamment qu'elles soient adaptées aux spécificités agricoles départementales. Ainsi, en 2011, si l'ensemble des règles rappelées précédemment sont bien respectées, les agriculteurs pourront bénéficier du paiement de l'ensemble de leurs DPU.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108330

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4916

Réponse publiée le : 14 juin 2011, page 6278